



Conseil de déontologie – 23 septembre 2026

Plainte 25-48

N. Geerts c. M. Degré / lavenir.net

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ; faits contraignants (art. 10) ;
droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24)**

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 23 septembre 2026 que deux articles de *L'Avenir* relatifs aux discussions au sein du conseil d'administration de la RTBF sur le maintien ou non à son poste de sa vice-présidente à la suite de deux publications polémiques de celle-ci sur les réseaux sociaux étaient conformes à la déontologie. Rappelant que le droit à la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées reçues avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, et bien que le terme « négationniste » soit un terme lourd de sens, dont il recommande de faire usage avec prudence, le CDJ a relevé qu'en contexte l'usage par le média de ce terme pour qualifier les propos qu'avaient tenus l'intéressée reposait sur une analyse personnelle desdits propos et de sources multiples qu'il avait croisées et recoupées et qui étaient identifiées pour certaines dans l'article et pour le reste dans sa défense. Il a aussi noté que le journaliste s'était également assuré de donner aux lecteurs le point de vue de leur autrice tel que défendu à l'époque des faits, mais aussi tel qu'elle le commentait au moment de la publication, en réponse aux questions qu'il lui posait.

Origine et chronologie :

Le 20 septembre 2025, M. N. Geerts dépose une plainte au CDJ contre, d'une part, un article en ligne de *L'Avenir* qui aborde un point du conseil d'administration de la RTBF relatif à deux publications polémiques de la plaignante sur les réseaux sociaux et à son maintien au poste de vice-présidente de l'instance, et d'autre part, au titre d'un article en ligne ayant trait à la décision dudit conseil d'administration de ne pas la sanctionner. La plainte, recevable après complément d'information relatif à la preuve de l'identité de la plaignante, a été transmise le 30 septembre au journaliste et au média. Ils y ont répondu le 13 octobre, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. La plaignante a communiqué sa réplique le 23 octobre. Le journaliste et le média y ont répondu le 7 novembre. Lors de sa réunion plénière du 9 septembre 2026, le CDJ a constaté, à l'analyse du dossier, que l'annexe jointe à la réplique de la plaignante précisait les griefs développés dans ses argumentaires. Il a par conséquent décidé de l'écarter du dossier, conformément à l'art. 25 de son Règlement de procédure qui prévoit que les annexes « seront exclusivement illustratives ».

Les faits :

Le 19 septembre 2025, *L'Avenir* publie un article en ligne de M. Degré intitulé « Après ses dérapages négationnistes, Nadia Geerts peut-elle conserver son poste de vice-présidente du conseil d'administration de la RTBF ? ». Le chapeau de l'article énonce : « Dans l'œil du cyclone depuis des publications polémiques sur les réseaux sociaux, la vice-présidente MR du conseil d'administration de la RTBF va être invitée à faire un pas de côté cet après-midi. Le fera-t-elle ? Rien n'est moins sûr ». En introduction, est résumé le point de l'ordre du jour du Conseil d'administration de la RTBF devant se tenir le jour-même et concernant sa vice-présidente : « La réunion du conseil d'administration de la RTBF, qui doit se tenir ce vendredi en début d'après-midi, risque bien de prendre des airs de bataille rangée : parmi la trentaine de points à l'ordre du jour figure en effet la question du maintien à son poste de vice-présidente de la libérale Nadia Geerts, coupable de dérapages aux relents négationnistes à propos du conflit israélo-palestinien sur les réseaux sociaux en juin et septembre (voir ci-contre), alors que même l'ONU qualifie désormais de "génocide" ce qui se joue actuellement à Gaza. Déjà abordé lors de la précédente réunion du CA en juillet, ce point avait finalement été reporté. Il revient donc aujourd'hui sur la table ». L'article relaie ensuite les déclarations du secrétaire général de la Fédération européenne des Journalistes au sujet des propos polémiques : « Très offensive sur le sujet, la Fédération Européenne des Journalistes (FEJ) estime, elle, que Nadia Geerts doit démissionner : "Pour ce qu'elle a dit et écrit, et parce qu'elle l'a fait à deux reprises, on peut parler de provocation, soutient Ricardo Gutierrez, son secrétaire général. À travers elle, on a vraiment l'impression que le MR cherche à instaurer l'idée qu'un administrateur public peut mener une guerre culturelle." Et peser, par cette "dérive trumpiste", sur le contenu éditorial proposé par le service public ? "C'est une crainte, et c'est dangereux", appuie Gutierrez ». La première partie de l'article est titrée « Les administrateurs de l'opposition pourraient forcer le vote » et explore les issues possibles de la réunion et les positions des membres du conseil d'administration : « Pas certain, pourtant, que la réunion d'aujourd'hui verra la destitution de Nadia Geerts. Elle restera quoi qu'il arrive administratrice, puisque le parlement est le seul habilité à lui retirer son maroquin. Le CA a toutefois le pouvoir de la déposséder de son titre de vice-présidente. Selon nos informations, c'est bien l'intention des cinq administrateurs de l'opposition (trois PS, un PTB et un Écolo) qui, s'ils étaient unanimes sur le sujet, pourraient forcer sa présidente – Joëlle Milquet (Engagés) – à soumettre la question au vote. Un cas de figure quelque peu gênant puisque, pour rester fidèle à leur partenaire de majorité, il obligerait les trois administrés encartés Engagés à voter pour soutenir... une vice-présidente prise en flagrant délit de négationnisme. Mauvais genre. Pour sauver la face, il semble cependant que Joëlle Milquet ait préparé un texte condamnant fermement les propos tenus par Nadia Geerts, texte qu'elle voudrait également soumettre au vote du conseil. Le MR la suivra-t-elle sur cette voie ? En interne, il nous revient qu'il n'entre pas dans les intentions de son omnipotent président de lâcher son administratrice contestée. Sortira-t-il un autre lapin de son chapeau ? Les différents participants contactés ce jeudi s'attendaient, quoi qu'il en soit, à une séance longue et éprouvante. "Et pendant ce temps-là, on ne parlera pas des vrais enjeux de la RTBF", soupire l'un d'entre eux en guise de conclusion ». La deuxième partie de l'article est titrée « Ce qui est lui est reproché » et revient sur un tweet posté par la vice-présidente en juin : « Le premier dérapage, rapidement médiatisé, est intervenu le 27 juin lorsqu'en réponse à un tweet évoquant la famine qui sévit à Gaza, elle a posté le message suivant : "Je dis ça avec toutes les précautions nécessaires, mais si on cherche un restaurant à Gaza sur Google, on en trouve plusieurs qui ont l'air d'être en activité". Une publication qui suscitera l'indignation, et que Nadia Geerts elle-même effacera ensuite, évoquant un message "imbécile". Jointe ce jeudi, elle reste sur la même ligne, avouant avoir "commis une bêtise", mais estimant aussi qu'on a désormais "mieux à faire que de se repencher longuement là-dessus" ». Sous ce passage, figure une capture d'écran du tweet en question. La partie suivante, intitulée « Une redéfinition du "génocide" », s'intéresse quant à elle à un commentaire *Facebook* de l'intéressée : « La thèse de l'accident, en somme, qui pourrait probablement être recevable si la conseillère du Centre Jean Gol n'en avait pas remis une "couche" le 9 septembre, lorsqu'elle avait commenté l'une de ses propres publications [hyperlien renvoyant vers le post *Facebook* sous lequel le commentaire a été publié], laquelle relayait un appel à ne pas considérer le drame qui se joue à Gaza comme un "génocide". Accusée de déni par un autre intervenant, elle commençait par revenir sur la première polémique : "Je n'ai jamais nié la famine, écrit-elle, seulement dit qu'il semblait y avoir des restaurants à Gaza, ce qui a été depuis confirmé notamment par De Morgen, qui n'en concluait absolument pas à l'absence de famine d'ailleurs." Elle enchaîne alors à propos du génocide : "Pour ce qui concerne le génocide, j'ai en effet le plus grand mal à comprendre comment un génocide pourrait se commettre par Tsahal a) depuis deux ans, b) dans un territoire aussi enclavé que Gaza, c) sans que les instances internationales ne fassent rien pour l'empêcher... sans que la population gazaouie soit aujourd'hui

totalement exterminée. Sorry, mais il y a quelque chose qui n'est pas logique à mes yeux." ». La réaction du secrétaire général de la Fédération européenne des Journalistes est ici aussi relayée : « Une rhétorique clairement négationniste puisqu'elle revient, explique Ricardo Gutierrez du côté de la FEJ, "à nier tous les génocides de l'Histoire" puisque, à titre d'exemple, une partie de la population juive a par exemple (et fort heureusement) échappé à Shoah, ou que des Arméniens, dont la population a "seulement" été exterminée aux deux tiers, ont survécu au traitement infligé par l'Empire ottoman au début du XXème siècle ». La dernière partie de l'article est titrée « Universitaire, laïcarde convaincue, et conseillère du Centre Jean Gol : mais qui est Nadia Geerts ? » et brosse le parcours de cette dernière.

Le lendemain, un article consacré à la décision du conseil d'administration de la RTBF, signé Belga, est publié sur le site de *L'Avenir* sous le titre : « Dérapages négationnistes de Nadia Geerts: le conseil d'administration de la RTBF ne sanctionne pas » ; son chapeau annonce : « Ce vendredi, le conseil d'administration de la RTBF s'est penché sur les propos polémiques de sa vice-présidente MR, Nadia Geerts ». Dans cet article sont rappelées les publications de l'intéressée de juin et septembre et les réactions qu'elles avaient suscitées. Il détaille principalement la décision du conseil d'administration de la RTBF.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans la plainte

La plaignante indique en préalable qu'Unia définit sur son site ce qu'est le négationnisme (« il est interdit de nier publiquement l'Holocauste ou tout autre génocide reconnu »), que l'instance rappelle en outre que l'amendement de 2019 à la loi antiraciste élargit la définition (« sous certaines conditions, il est également punissable de nier d'autres génocides qui ont été établis par une décision finale d'un tribunal international (par exemple, le génocide rwandais) ») et précise que « Cette disposition ne s'applique qu'aux génocides officiellement établis par une décision définitive d'un tribunal international. Ainsi, si le génocide rwandais tombe sous le coup de cette loi, ce n'est pas le cas du génocide arménien ». Or, note-t-elle, d'une part, les exactions du gouvernement israélien et de Tsahal dans la bande de Gaza font l'objet d'une plainte déposée devant la Cour internationale de justice (ci-après « CIJ ») par l'Afrique du Sud le 29 décembre 2023, dans le cadre de l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, d'autre part, le 26 janvier 2024, la CIJ a rendu une décision ordonnant à Israël d'empêcher tout éventuel acte génocidaire et d'autoriser l'accès humanitaire à Gaza. Elle relève ainsi qu'aucun tribunal international n'a encore établi qu'Israël commettait un génocide dans la bande de Gaza et que la question divise encore les juristes. La plaignante considère donc que l'accuser publiquement de « négationnisme » revient à considérer que la qualification des exactions d'Israël dans la bande de Gaza est une question juridiquement tranchée et consiste en une accusation grave – puisqu'il s'agit d'une infraction pénale – et de nature à nuire à sa réputation. Elle regrette le contexte particulier dans le cadre duquel le premier article est paru, c'est-à-dire le jour-même de la réunion du conseil d'administration de la RTBF, où elle siège en tant que vice-présidente, et lors de laquelle son cas devait être débattu après qu'il avait été saisi de plaintes de particuliers l'accusant aussi de négationnisme. Pour elle donc, la publication de cet article risquait d'influencer les débats du conseil d'administration. Elle précise encore que, si le journaliste l'a contactée le 18 septembre, cette prise de contact visait uniquement à lui demander si elle comptait « faire un pas de côté » lors du conseil d'administration de la RTBF du lendemain, sans l'avertir qu'il comptait qualifier ses propos de « négationnistes ». Pour elle, par conséquent, son droit de réplique n'a pu correctement être mis en œuvre.

Le journaliste et le média :

Dans leur premier argumentaire

Le média et le journaliste indiquent d'emblée considérer que l'usage du terme « négationniste » relève d'une qualification journalistique légitime dans un débat d'intérêt général, conformément au Code de déontologie journaliste et à la jurisprudence du CDJ, notamment la décision 17-57 Droite Citoyenne c. M. Dumont / *L'Avenir*.

Ils rappellent ensuite les faits à l'origine des articles : la plaignante a publié deux publications sur les réseaux sociaux : la première, le 27 juin, consistait en un tweet dans lequel elle ironisait sur la famine à Gaza, la seconde, le 9 septembre, était un post *Facebook* par lequel elle contestait la qualification de « génocide » appliquée au conflit israélo-palestinien ; ces publications ont suscité de vives réactions

publiques (Fédération européenne des journalistes, responsables politiques, Société des journalistes de la RTBF, etc.) ; *L'Avenir* a rendu compte de cette polémique dans les deux articles litigieux. Le journaliste et le média se penchent alors sur le fond du dossier. A cet égard, ils soutiennent que les articles rapportent fidèlement les propos publics de la plaignante, tant dans sa version papier que numérique, et que n'y est ajouté qu'un bref passage issu d'un court entretien téléphonique échangé avec l'intéressée en amont de la publication. Ainsi, selon eux, aucun mot n'a été inventé, déformé ou sorti de son contexte. Par ailleurs, ils expliquent que la qualification « négationniste » est présentée dans le cadre du débat public et accompagnée de citations d'experts (FEJ) et de réactions politiques. Ils notent en outre que les sources sur lesquelles se basent les articles sont multiples et recoupées (publications de la plaignante, réactions d'acteurs institutionnels et syndicaux, contexte des débats au conseil d'administration de la RTBF). Ils soulignent que l'urgence de traitement ne les a pas dispensés de vérifier les faits puisque plusieurs sources contactées pour les articles ont qualifié – publiquement pour le secrétaire général de la FEJ, anonymement pour les autres – la plaignante et/ou ses déclarations de « négationniste(s) », précisant que c'est aussi sur la base de ces déclarations que le journaliste a entrepris de rédiger ses articles. Ils ajoutent encore qu'il appartient au journaliste d'exercer sa liberté d'analyse à travers son travail, *a fortiori* lorsque cette analyse est appuyée, au moment de son enquête, par les propos tenus par plusieurs sources. Par ailleurs, se référant à la jurisprudence du CDJ précitée, le journaliste et le média rappellent que le Conseil reconnaît que certains qualificatifs politiques ou idéologiques ne sont pas des notions juridiques strictes – relevant qu'une salle de rédaction n'est pas un prétoire – mais des catégories journalistiques, admises tant qu'elles reposent sur une analyse argumentée. Ils affirment ainsi que le terme « négationniste » ne se limite pas à son acception pénale mais peut, dans une définition élargie – ils se réfèrent à une publication du Mémorial de la Shoah –, désigner une attitude discursive de déni ou de minimisation d'autres génocides et d'autres crimes contre l'humanité. Ils notent que dans la décision susmentionnée, le CDJ avait admis qu'un journaliste puisse recourir à ce type de qualificatif dès lors qu'il repose sur une analyse d'éléments objectifs (déclarations, programmes, réactions d'experts, contexte politique), ce qui est le cas en l'occurrence, selon eux. Ils en déduisent que si l'on transpose les enseignements de la décision au cas d'espèce, de la même manière que le terme « extrême droite » n'est pas une catégorie juridique figée mais un outil de qualification journalistique, le terme « négationniste » peut être employé dans un sens élargi au public pour décrire une attitude rhétorique de déni ou de minimisation d'un drame collectif. Or, ils relèvent que la famine organisée à Gaza par Israël, puis instituée en arme de guerre, a été dénoncée dès décembre 2024 par Amnesty International dans un rapport accablant (dont ils fournissent l'hyperlien), mais aussi que le génocide en cours dans cette partie du monde a été reconnu comme tel par l'International Association of Genocide Scholars dès le 1^{er} septembre 2025, puis officiellement confirmé par une commission d'enquête indépendante de l'ONU le 16 septembre 2025 (ils fournissent les hyperliens de ces deux documents). Ils en déduisent que ces deux « faits établis », qu'ils estiment légitime de qualifier de « crimes contre l'humanité », étaient connus de toutes les personnes suffisamment informées de la marche du monde, et sans doute, selon eux, plus singulièrement encore de la vice-présidente du conseil d'administration d'un organe d'information public aussi important que la RTBF, au moment des « dérapages » évoqués dans les articles. Par ailleurs, relevant que d'un point de vue déontologique, le commentaire est libre pour autant qu'il repose sur des faits établis, le journaliste et le média constatent que tel est le cas en l'espèce puisque l'intéressée a elle-même reconnu avoir diffusé des « *fake news* » au sujet de la famine à Gaza (notamment dans un article de la RTBF du 30 juin 2025 dont ils fournissent l'hyperlien), rappelant qu'elle avait en outre supprimé le tweet du 27 juin dans la foulée, ce qui n'est pas le cas du post *Facebook*, et qu'elle a répété, lors de l'entretien téléphonique qu'elle a eu avec le journaliste préalablement à la publication du premier article, avoir commis « une grosse bêtise », ce que restitue la version finale de celui-ci, notent-ils. Pour ce qui concerne le droit de réplique, le journaliste et le média expliquent avoir contacté la plaignante avant publication et que, si elle a répondu sur la question de sa démission, elle a choisi de ne pas développer sur le fond de ses propos, alors qu'il lui avait été clairement demandé de s'exprimer sur ses deux publications sur les réseaux sociaux, et qu'il avait été question, dans l'interpellation du journaliste adressée à la plaignante, de la propension de ce commentaire « à nier le génocide ». Ils précisent que, si la plaignante a répété avoir commis une « grosse bêtise » lors de son tweet, elle a indiqué ne pas souhaiter s'exprimer sur son commentaire *Facebook*. Pour eux, elle ne pouvait donc ignorer que ses propos étaient susceptibles d'être qualifiés de « négationnistes ». Ils terminent leur argumentaire en relevant que la plaignante est une personnalité publique, membre et vice-présidente du conseil d'administration de la RTBF et donc soumise à un devoir de réserve, que la polémique soulevait un enjeu d'intérêt général majeur – la crédibilité de la RTBF, service public, et sa capacité à résister, à l'avenir, à une éventuelle ingérence de son conseil d'administration dans le domaine éditorial – et que le droit à l'information du public l'emporte sur le

désagrément ressenti par la plaignante, dont la contestation vise, affirment-ils, davantage à protéger son image qu'à corriger une prétendue faute déontologique.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante revient tout d'abord sur son tweet du 27 juin et souligne qu'il ne s'agissait aucunement d'ironie, comme expliqué dans une carte blanche qu'elle a publiée le 1^{er} juillet. Elle rappelle en outre qu'elle a reconnu, dans un article de la RTBF du 30 juin, avoir involontairement contribué à diffuser une *fake news* parce qu'elle ne disposait pas d'élément suffisant pour pouvoir affirmer qu'existaient, à cette date, des restaurants en activité à Gaza et que la désinformation était très présente à ce sujet sur Internet. Cela étant, note-t-elle, le fait qu'il n'y ait pas de restaurants en activité à Gaza a été invalidé par un article du Morgen du 7 août 2025 – dans lequel les journalistes publient le fruit de leur travail de *fact checking* au cours duquel ils ont interviewé deux restaurateurs gazaouis et un humanitaire américano-britannique travaillant pour Oxfam à Gaza, explique-t-elle – qui confirme l'existence d'une crise alimentaire grave et précise notamment que seule une infime minorité de privilégiés ont accès à ces restaurants. Elle soutient encore qu'un travail similaire a été entrepris en septembre 2025 par la cellule de vérification de la Deutsche Welle, dont les conclusions vont dans le même sens et confirment la présence de restaurants ouverts, dont l'existence, précise-t-elle, ne contredit pas la famine. Ainsi, selon elle, son tweet ne niait pas la famine en cours – ce qu'elle souligne avoir clairement précisé dans sa carte blanche – et énonçait une information qui s'est avérée factuellement vraie dans les semaines qui ont suivi, soutenant qu'à la date de la parution du premier article, cela était déjà le cas et que le journaliste ne pouvait l'ignorer puisque son post *Facebook* du 9 septembre – qu'il qualifie également de « négationniste », relève-t-elle – renvoyait à l'article du Morgen. Rappelant que les faits sont contraignants, elle déduit de ce qui précède que passer certains de ceux-ci sous silence pour la présenter sous un jour extrêmement défavorable ne peut être conforme à l'obligation d'honnêteté intellectuelle qui s'impose aux journalistes. Quant à son post *Facebook* qui conteste la qualification de génocide appliquée au conflit israélo-palestinien, la plaignante note que la dictionnaire *Larousse* définit le verbe « nier » comme « affirmer avec force l'inexistence de quelque chose », « ne pas reconnaître ». Rappelant le libellé de son post, elle explique que son intention n'a jamais été de nier ou de minimiser les souffrances du peuple palestinien et plus spécifiquement gazaoui, et qu'elle a précisé son sens exact dans les échanges de commentaires qui ont suivi avec plusieurs internautes, dans lesquels elle reconnaît l'intention génocidaire de certains dirigeants israéliens mais s'attache à rappeler l'absence de consensus sur la qualification exacte des atrocités commises par Tsahal à Gaza. Pour elle donc, elle n'a pas affirmé qu'il n'y avait pas de génocide mais a douté que ce terme soit adéquat pour désigner les agissements de l'armée israélienne dans la bande de Gaza, à l'instar de certains spécialistes, juristes ou historiens (qu'elle cite), estimant que si Israël avait voulu exterminer la population palestinienne ou gazaouie, elle avait amplement les moyens militaires de le faire, compte tenu de la longueur du conflit. Elle admet cependant pouvoir se tromper et reconnaît qu'il y a très certainement des crimes de guerre et contre l'humanité commis par l'armée israélienne à Gaza. Elle affirme ainsi qu'il n'y a dans son chef aucune « négation » de quoi que ce soit, mais tout au plus un raisonnement basé sur la définition établie par la Convention des Nations Unies de 1948 qui repose sur deux éléments : des actes matériels spécifiques et une intention spécifique de destruction, cette dernière étant, souligne-t-elle, un élément clé qui distingue le génocide d'autres crimes graves, comme les crimes contre l'humanité. Elle ajoute encore que son raisonnement rejoint celui de nombreux experts, qu'elle cite. Par conséquent, la plaignante juge qu'en omettant une série d'éléments contredisant le caractère « négationniste » de ses propos, le journaliste a éliminé des informations essentielles et failli à ses obligations. Soulignant l'importante charge négative recouvrant le terme « négationniste » et la nécessité de le manier avec d'extrêmes précautions sous peine de nuire gravement à la réputation de celui ou celle qui en est accusé, la plaignante regrette que, lorsque le journaliste l'a contactée, il ne l'a pas avertie qu'il comptait qualifier ses propos de « négationnistes ». Or, affirme-t-elle, elle n'a jamais imaginé que tel serait le cas, tant ce terme est connoté négativement et qu'il s'agit d'une interprétation « fallacieuse » de son post. Elle conteste en outre que cette qualification repose sur une analyse argumentée puisque, rappelle-t-elle, elle n'a jamais nié la famine ou les crimes de l'armée israélienne, et considère qu'en toute hypothèse elle ne pouvait être présentée comme un fait mais comme l'interprétation personnelle du journaliste ou de certains acteurs de la société civile, et l'occasion devait lui être donnée de réagir à cette accusation.

Le journaliste et le média :

Dans leur seconde réponse

Concernant le tweet de la plaignante, le journaliste et le média abordent la carte blanche de celle-ci et relèvent que l'intéressée reconnaît elle-même, à travers cette publication, que son tweet peut bel et bien être interprété comme une négation de la famine en cours à Gaza – il en cite un extrait : « Je comprends que mon post ait choqué dès lors qu'il peut être interprété comme une minimisation, voire une négation de l'état de grave précarité alimentaire dans laquelle sont la majorité des habitants de Gaza aujourd'hui, même si telle n'était pas mon intention ». Rappelant qu'il appartient au journaliste d'exercer sa liberté d'analyse à travers son travail, ils en déduisent qu'il est légitime que le « dérapage » dont question puisse être qualifié de « négationniste » en ce qu'il s'agit de caractériser une famine organisée et utilisée comme arme de guerre – ce que confirment de longue date de nombreuses sources, retiennent-ils, dont celles citées dans leur première réponse – et affirment ainsi qu'il ne s'agit donc pas d'une opinion. Pour eux, en outre, le fait que la plaignante se réfère aux articles du Morgen et de la Deutsche Welle est discutable, en ce qu'ils jugent difficilement audible que, pour cautionner un tweet préalable relevant davantage de la « punchline » et faisant fi de tout contexte, elle revendique la qualité objective de ces travaux fournis au terme d'une enquête journalistique fouillée, prenant le temps de « planter le contexte » et les biais d'interprétation. Ils estiment qu'en comparaison à ces articles, le tweet en question ne peut être interprété que comme ironique et provocateur – quand bien même il ne s'agissait pas de l'intention de son autrice – et à plus forte raison encore, selon eux, si l'on considère son statut de personnalité publique et son poste de vice-présidente du conseil d'administration d'un organe de presse publique. Par ailleurs, le journaliste et le média soutiennent que la plaignante omet, au sujet de l'article de la Deutsche Welle, l'information principale qui porte sur la propagande israélienne visant à nier la famine. Ils pointent également le paradoxe dans le chef de la plaignante, de reconnaître lors de l'entretien téléphonique avec le journaliste avoir « commis une erreur » et « contribué à répandre une *fake news* », parlant de « grosse bêtise » et, dans son argumentaire, de s'appuyer sur deux articles pour prouver sa bonne foi et le fait qu'elle avait en réalité raison, estimant qu'il est incohérent de présenter des excuses pour une faute, pour ensuite nier l'existence même de la faute. Quant à la publication *Facebook*, le journaliste et le média rappellent d'emblée que ce qui est reproché à la plaignante n'est pas d'avoir nié la souffrance du peuple palestinien mais le génocide en cours à Gaza. A cet égard, relevant qu'il ne suffit pas de ne pas user du verbe « nier » pour ne pas être pris « en flagrant délit de négationnisme » ou pour laisser planer le doute sur une intention de cet ordre, ils signalent que, tant dans son post *Facebook* que dans son argumentaire, la plaignante dit ou laisse entendre la même chose, soit, selon eux, qu'un « génocide » ne peut être qualifié comme tel tant qu'une partie de la population visée est toujours en vie, sans tenir compte de la position prise par la commission d'enquête indépendante mise en place par l'ONU. Or, ici aussi, considèrent-ils, il appartient au journaliste d'exercer sa liberté d'analyse au moment de reproduire ces propos et de rappeler que ce sont ceux-là qui ont été qualifiés de « négationnisme » et non leur autrice. Ils insistent également sur le fait que, lors de l'échange téléphonique avec le journaliste – dont ils fournissent la retranscription –, ce dernier lui a explicitement demandé de s'exprimer au sujet dudit post *Facebook* mais qu'elle a « préféré ne pas en parler », laissant de la sorte subsister un doute sur ses intentions, estiment-ils. Ils contestent donc le fait qu'elle n'aurait pas été avertie du fait que le journaliste comptait qualifier ses propos de « négationnistes », dès lors que celui-ci lui pose clairement la question, à laquelle elle refuse de répondre. Ils expliquent que cet élément peut aisément être prouvé puisque la conversation a été enregistrée – dans le but de coller au plus près aux propos de la personne interrogée –, soulignant que c'est souvent l'usage. S'ils concèdent que la plaignante n'en a pas été informée, ils contestent toutefois qu'il s'agisse d'un usage illégal de l'enregistrement puisque la piste audio n'a pas été publiée en tant que telle. En outre, pour ce qui concerne les échanges de commentaires sous le post, ils affirment que, s'ils apportent certes une forme de nuance au propos initial, cependant, d'une part, la plaignante ne peut attendre qu'un journaliste vérifie le moindre commentaire de sa part dans le « dédale » des réseaux sociaux, et d'autre part, la communication sur ces réseaux implique – *a fortiori* dans le chef d'une personnalité publique telle que la plaignante, soulignent-ils – une grande et nécessaire prudence lorsqu'il s'agit de partager une opinion sur des sujets de société aussi sensibles, notant que peu de personnes prennent la peine de consulter les nombreux commentaires qui accompagnent ce type de publications. Ils se réfèrent également, sur ce point, à la décision de la cour d'appel de Bruxelles, dans le cadre d'un litige entre la plaignante et l'ancien président de la Fédération du Brabant Wallon des Jeunes Socialistes, qui énonce que « les propos tenus publiquement par Mme Geerts trouvent aussi un écho favorable auprès de certains médias qualifiés de "droite" ou "d'extrême droite" », ce que l'intéressée ne peut donc, selon eux, ignorer. Relevant encore que celle-ci avance une série d'auteurs qui contestent l'existence d'un génocide, ils relèvent néanmoins qu'il en existe de nombreux autres, y

compris de nationalité israélienne, qui affirment qu'un génocide est bel et bien en cours à Gaza et citent à ce titre deux historiens.

En conclusion, le média résume ses arguments. Ainsi, selon eux : aucune information utile n'a été éludée pour mener à bien le travail journalistique et aucun élément n'a été déformé, particulièrement pas les publications et déclarations de la plaignante ; les articles ne relèvent pas de l'opinion mais d'une analyse basée sur des éléments factuels ; les faits sont relatés de façon fidèle ; la plaignante a eu l'occasion de répondre au caractère « négationniste » de ses deux publications mais a choisi, soit de réitérer des propos déjà tenus (pour le tweet), soit de ne pas répondre à la question (pour le post *Facebook*) ; l'intérêt général prévalait sur les droits de la personne mentionnée, compte tenu particulièrement du fait qu'il s'agit d'une personnalité publique.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de rechercher la vérité, mais d'examiner si le journaliste et le média ont, dans leur travail, respecté ou non les principes de déontologie. A cet égard, il se prononce uniquement sur les éventuelles atteintes aux principes de déontologie dans la manière de traiter l'information. Il n'est en conséquence pas juge des choix rédactionnels du journaliste et n'a pas pour mission de se prononcer sur la nature des publications de la plaignante : son rôle est strictement d'ordre déontologique et porte, dans ce cas précis, sur la manière dont le journaliste a respecté les règles de la profession en recourant à certains termes plutôt qu'à d'autres pour qualifier les propos de la plaignante.

2. Par ailleurs, il souligne qu'il n'est compétent que pour la plainte dont il a été saisi et ne se prononce sur les faits extérieurs aux articles en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste.

3. En préalable à l'examen de ce dossier, le CDJ réaffirme aussi qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Le droit à la liberté d'expression vaut en effet non seulement pour les informations ou idées reçues avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, comme le rappelle de façon constante la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relativement à l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour autant, ce droit à l'information doit s'exercer en toute responsabilité sociale, dans le respect de la déontologie, comme explicité dans le préambule du Code de déontologie.

4. En l'espèce, le Conseil estime que s'intéresser à l'examen par le conseil d'administration de la RTBF de deux publications polémiques de la plaignante sur les réseaux sociaux et à son maintien au poste de vice-présidente de l'instance, relevait de l'intérêt général. Il rappelle à cet égard que, du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général « une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes ».

Concernant le premier article en ligne

5. Bien que le terme « négationniste » soit un terme lourd de sens, dont il recommande de faire usage avec prudence, le Conseil constate, dans le cas d'espèce, que lorsque le journaliste y recourt, que ce soit dans le titre ou dans l'article, il le fait, d'une part, d'évidence dans son sens commun et non juridique, d'autre part, sur la base d'une analyse personnelle desdites publications et de sources multiples qu'il a croisées et recoupées (experts, rapports d'institutions internationales, justifications de la plaignante, etc.), qui sont identifiées pour certaines dans l'article et pour le reste dans sa défense.

Pour le surplus, il note que ces publications avaient, en raison de leur nature polémique, déjà et à de nombreuses reprises été qualifiées de la sorte publiquement préalablement à la parution de l'article, s'inscrivant de la sorte dans le suivi d'une actualité au long cours.

Il observe que les sources produites par la plaignante n'invalident pas le travail du journaliste. Le CDJ rappelle sur ce point que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

6. Le CDJ estime qu'il ne peut être reproché au journaliste de ne pas avoir détaillé l'ensemble des éléments qui appuyaient le point de vue défendu par la plaignante quant à ces publications. Outre qu'ils étaient secondaires par rapport à l'objet principal de l'article et qu'ils avaient déjà été préalablement médiatisés et commentés publiquement, le Conseil constate que lorsqu'il revient sur la polémique entourant lesdites publications, le journaliste s'assure de donner aux lecteurs le point de vue de leur autrice tel que défendu à l'époque des faits, mais aussi tel qu'elle le commente au moment de la publication, en réponse aux questions qu'il lui a posées (cf. *infra*).

Il estime que ne pas avoir apporté ces détails ne constitue donc pas en contexte l'omission d'une information essentielle, et n'est pas susceptible de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il est principalement rendu compte, d'autant que l'insertion en illustration des publications en cause renvoie à certaines d'entre elles indirectement.

Le CDJ rappelle encore que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles, qu'une telle sélection relève de l'autonomie rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), tout comme leur agencement, sauf s'ils aboutissent à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information) du Code n'ont pas été enfreints.

7. Le CDJ observe par ailleurs que si la tonalité générale de l'article peut paraître critique par l'accumulation de certains termes utilisés (particulièrement ceux en lien avec les publications de la plaignante : « dérapages négationnistes », « coupable de dérapages aux relents négationnistes », « il obligerait les trois administrés encartés Engagés à voter pour soutenir... une vice-présidente prise en flagrant délit de négationnisme. Mauvais genre. », etc.), il remarque que cette tonalité résulte principalement d'effets de style et non d'une volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement personnel sur base de faits non établis. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est contraire à la déontologie.

Les art. 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion) n'ont pas été enfreints.

8. Il estime que l'atteinte éventuelle à la réputation ou à l'honneur de la plaignante ne relève pas d'une faute déontologique dans ce dossier : l'adjectif « négationniste » est utilisé pour qualifier les publications de la plaignante – et non la plaignante elle-même – ; les propos litigieux ont été tenus publiquement et la plaignante avait déjà pu s'exprimer face aux réactions qu'ils avaient engendrées ; leur examen par le conseil d'administration de la RTBF reposait sur des plaintes les qualifiant de la sorte ; le qualificatif utilisé repose sur une analyse qui relève de la liberté rédactionnelle du journaliste ; cette analyse est sourcée et repose sur une base factuelle établie.

Par ailleurs, compte tenu de la qualité de la personne visée par l'information, à savoir une personnalité politique, vice-présidente du conseil d'administration de la RTBF, le CDJ considère qu'elle s'expose à ce titre inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par les citoyens et doit en conséquence faire preuve d'une tolérance plus grande à toute mise en cause.

L'art. 24 (droits des personnes) du Code n'a pas été enfreint.

9. Finalement, le Conseil constate que le journaliste a permis à la plaignante d'exprimer son point de vue concernant ses publications avant la parution de l'article. Il observe à cet égard qu'il ne peut lui être reproché d'avoir manqué de transparence sur l'objet de l'article et de ne pas lui avoir signalé qu'il

comptait faire usage du terme « négationniste » dès lors qu'il l'a explicitement interrogée sur ce point à propos de son post *Facebook*, question à laquelle la plaignante a indiqué ne pas souhaiter répondre.

Pour le surplus, le Conseil souligne qu'on ne peut faire grief au journaliste de ne pas rendre compte avec précision d'un point de vue sur un sujet dont on refuse de lui faire part.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code n'a pas été enfreint.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'art. 10 (faits contraignants) ne trouve pas à s'appliquer.

Concernant le titre du deuxième article en ligne

11. Le CDJ précise que son analyse porte exclusivement sur le titre du deuxième article en cause, qui seul reprend l'adjectif « négationnistes », relevant que la plaignante ne formule pas de grief à l'égard du contenu de l'article.

Il rappelle à cet égard qu'un titre, s'il est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer, contient aussi des informations à part entière qui doivent, à l'instar de tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques. Ce titre ne peut par ailleurs être séparé du contenu auquel il renvoie, ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire.

12. En l'occurrence, le Conseil observe que tel est le cas : si l'article s'attarde principalement sur la décision du conseil d'administration de la RTBF et sa motivation, il rappelle brièvement les faits à l'origine de l'affaire, soit les publications polémiques de la plaignante, ainsi que les réactions indignées qu'elles avaient suscitées. Il rappelle que le qualificatif « négationnistes » dont le journaliste use pour décrire les publications de la plaignante repose sur une analyse personnelle desdites publications et de sources multiples, qui sont identifiées pour certaines dans le premier article et pour le reste dans sa défense. Il relève encore que l'article renvoie par hyperlien au précédent article qui détaille davantage l'analyse du journaliste et permet ainsi aux lecteurs qui le souhaitent d'en prendre connaissance dans le texte.

13. Pour le surplus, le CDJ réitère les considérations émises à l'occasion de l'analyse du premier article en ce qui concerne les autres griefs.

Les art. 1 (recherche et respect de vérité), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion), 22 (droit de réplique) et 24 (droits des personnes) n'ont pas été enfreints.

L'art. 10 (faits contraignants) ne trouve pas à s'appliquer.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *L'Avenir* est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. *L'Avenir*

L'emploi par *L'Avenir* du terme « négationniste » pour qualifier des propos polémiques reposait sur l'analyse de sources multiples croisées et recoupées

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 23 septembre 2026 que deux articles de *L'Avenir* relatifs aux discussions au sein du conseil d'administration de la RTBF sur le maintien ou non à son poste de sa vice-présidente à la suite de deux publications polémiques de celle-ci sur les réseaux sociaux étaient conformes à la déontologie. Rappelant que le droit à la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées reçues avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, et bien que le terme

« négationniste » soit un terme lourd de sens, dont il recommande de faire usage avec prudence, le CDJ a relevé qu'en contexte l'usage par le média de ce terme pour qualifier les propos qu'avaient tenus l'intéressée reposait sur une analyse personnelle desdits propos et de sources multiples qu'il avait croisées et recoupées et qui étaient identifiées pour certaines dans l'article et pour le reste dans sa défense. Il a aussi noté que le journaliste s'était également assuré de donner aux lecteurs le point de vue de leur autrice tel que défendu à l'époque des faits, mais aussi tel qu'elle le commentait au moment de la publication, en réponse aux questions qu'il lui posait.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus, sauf sur le grief de défaut de prudence (art. 4) relativement au titre du premier article. Sur 15 membres appelés à voter sur ce point, 1 membre s'est exprimé pour constater le grief fondé ; 8 membres se sont exprimés contre ; 6 membres se sont abstenus.

M. Degré et R. Gutierrez étaient récusés de plein droit dans ce dossier. MM. A. Vaessen, M. Visart, J.-J. Jespers, D. Lallemant et A. Goenen, ainsi que Mme F. Le Cam avaient indiqué s'en déporter. A la suite du renouvellement du CDJ intervenu en janvier 2026, A. Vaessen ne siège par ailleurs plus au sein du Conseil.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Thierry Couvreur
Eric Walravens
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin
Thierry Dupièreaux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
Caroline Carpentier
Laurence Mundschaau

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président